

7 octobre 1992

6. Un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire pour le motif que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine le classement tarifaire du produit ne subissent pas un changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total des fibres ou fils de cette composante n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids total de cette composante.

Article 406 : Produits et matières fongibles

Pour déterminer si un produit est originaire :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, il n'est pas nécessaire, pour déterminer l'origine des matières, d'identifier une matière fongible donnée, mais on peut la déterminer selon l'une quelconque des méthodes de gestion des stocks définies dans les Règlements uniformes; et
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine des matières peut être déterminée selon l'une des méthodes de gestion des stocks définies dans les Règlements uniformes.

Article 407 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en considération pour savoir si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire exposé à l'annexe 401, à condition

- a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit; et